



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-225

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-049 - ARRETE PREFECTORAL Modifiant l'arrêté N°75-2018-11-30-003-relatif à la composition du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris (CDJSVA) (2 pages)	Page 3
---	--------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-02-012 - Récépissé de déclaratio SAP - VYVEY Colyne (1 page)	Page 6
75-2019-04-18-012 - Récépissé de déclaration SAP - BEN HAMI Sihem (1 page)	Page 8
75-2019-04-18-011 - Récépissé de déclaration SAP - DIFA SERVICES (1 page)	Page 10
75-2019-04-18-017 - Récépissé de déclaration SAP - DRAME Mamadou (1 page)	Page 12
75-2019-04-18-014 - Récépissé de déclaration SAP - DRIDI Saoussen (1 page)	Page 14
75-2019-04-18-015 - Récépissé de déclaration SAP - FOY Valérie (1 page)	Page 16
75-2019-04-18-016 - Récépissé de déclaration SAP - LE FORESTIER Thomas (1 page)	Page 18
75-2019-04-18-013 - Récépissé de déclaration SAP - LEBCHER Sarah (1 page)	Page 20
75-2019-05-02-011 - Récépissé de déclaration SAP - WITTMANN Lisa (1 page)	Page 22

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-06-27-004 - Arrêté préfectoral n° 75-2019-06-27-004 autorisant la Fédération Française de Triathlon à organiser une manifestation nautique intitulée « Garmin Triathlon de Paris », le 30 juin 2019, sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris (5 pages)	Page 24
75-2019-06-27-005 - Arrêté préfectoral n° 75-2019-06-27-005 autorisant la ville de Paris à organiser une manifestation nautique intitulée « Canal en Scène », le 29 juin 2019, sur le Bassin de la Villette à Paris (5 pages)	Page 30

Préfecture de Paris et d'Ile de France

75-2019-06-28-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation pour la fondation de la Mer (FDFME)» (2 pages)	Page 36
---	---------

Préfecture de Police

75-2019-06-28-002 - Arrêté n°2019-00578 portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal et coordinatrice interministérielle. (4 pages)	Page 39
---	---------

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-049

ARRETE PREFECTORAL

**Modifiant l'arrêté N°75-2018-11-30-003-relatif à la
composition du Conseil départemental de la Jeunesse, des
Sports et de la Vie Associative de Paris
(CDJSVA)**



PRÉFET DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N°

Modifiant l'arrêté N°75-2018-11-30-003-relatif à la composition du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris

(CDJSVA)

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du sport, notamment l'article L. 212-13 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 227-10 et L. 227-11 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R*133-1 et suivants ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9, 28 et 29 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment l'article 4 ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, du Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création et fonctionnement du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris N°75-2018-11-30-002 ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Luis IVARD, membre suppléant représentant le Conseil Départemental des Parents d'Elèves (FCPE), est remplacé par Monsieur Pavol ZAKTO.

Article 2

Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 21/06/2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale de Paris

Frank PLOUVIEZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-02-012

Récépissé de déclaratio SAP - VYVEY Colyne



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848718607
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} avril 2019 par Madame VYVEY Colyne, en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme VYVEY Colyne dont le siège social est situé 24, rue des Envierges 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848718607 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-18-012

Récépissé de déclaration SAP - BEN HAMI Sihem



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843330770
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} avril 2019 par Mademoiselle BEN HAMI Sihem, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BEN HAMI Sihem dont le siège social est situé 54, rue de la Chapelle 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843330770 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-18-011

Récépissé de déclaration SAP - DIFA SERVICES



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843358870
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 31 mars 2019 par Mademoiselle KESSI Dihia, en qualité de responsable, pour l'organisme DIFA SERVICES dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843358870 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-18-017

Récépissé de déclaration SAP - DRAME Mamadou



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841788268
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 mars 2019 par Monsieur DRAME Mamadou, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme DRAME Mamadou dont le siège social est situé 11, passage Hébrard 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841788268 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-18-014

Récépissé de déclaration SAP - DRIDI Saoussen



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849300041
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 mars 2019 par Madame DRIDI Saoussen, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DRIDI Saoussen dont le siège social est situé 81, rue Riquet 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849300041 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire à domicile de résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-18-015

Récépissé de déclaration SAP - FOY Valérie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841076334
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 mars 2019 par Madame FOY Valérie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FOY Valérie dont le siège social est situé 278, rue des Pyrénées 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841076334 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-18-016

Récépissé de déclaration SAP - LE FORESTIER Thomas



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 797785607
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 mars 2019 par Monsieur LE FORESTIER Thomas, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LE FORESTIER Thomas dont le siège social est situé 27, rue Aubry Le Boucher 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 797785607 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-18-013

Récépissé de déclaration SAP - LEBCHER Sarah



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 818070690
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 mars 2019 par Madame LEBCHER Sarah, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LEBCHER Sarah dont le siège social est situé 16, rue Leibniz 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 818070690 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-02-011

Récépissé de déclaration SAP - WITTMANN Lisa



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849358825
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} avril 2019 par Madame WITTMANN Lisa, en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme WITTMANN Lisa dont le siège social est situé 15, rue des Suisses 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849358825 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-06-27-004

Arrêté préfectoral n° 75-2019-06-27-004
autorisant la Fédération Française de Triathlon
à organiser une manifestation nautique intitulée « Garmin
Triathlon de Paris »,
le 30 juin 2019, sur le bassin de la Villette et le canal de
l'Ourcq à Paris



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n° 75-2019-06-27-004
autorisant la Fédération Française de Triathlon
à organiser une manifestation nautique intitulée « Garmin Triathlon de Paris »,
le 30 juin 2019, sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Garmin Triathlon de Paris», sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris le 30 juin 2019, déposée par la fédération française de triathlon et la société Amaury Sport Organisation le 03 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2019 dérogeant à l'article A. 4241-38-1 du code des transports publié au JORF du 26 juin 2019 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 07 mai 2019 ;
- Vu** l'avis de la brigade fluviale de la Préfecture de police en date 23 mai 2019 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 24 mai 2019 ;
- Vu** l'avis du Service des canaux de la ville de Paris en date du 24 juin 2019 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la manifestation nautique

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Fédération Française de Triathlon est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Garmin Triathlon de Paris » sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris, le 30 juin 2019 tel que présenté dans son dossier reçu le 03 avril 2019.

ARTICLE 2 : Dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris

Cette manifestation regrouperait environ 3000 nageurs. Par dérogation à l'article 38 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur réseau fluvial de la Ville de Paris, la baignade est autorisée, dans le cadre strictement limité aux participants inscrits aux épreuves.

ARTICLE 3 : Arrêt de navigation

En application des dispositions de l'article A 4241-38-1 du code des transports, la navigation sera interrompue le dimanche 30 juin 2019 de 7h00 à 10h00 entre les écluses 1 et 2 (écluses de la Villette) et le pont du boulevard périphérique sur le canal de l'Ourcq (P.K 2,155).

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la ville de Paris de l'interruption de la navigation. L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

Un autre évènement nautique nécessite un arrêt de navigation dans ce secteur le 28 juin de 19h00 à 06h00 le 30 juin : par dérogation à l'article A. 4241-38-1 du code des transports prise par l'arrêté ministériel du 20 juin 2019, les autorisations d'interruption de la navigation prévue à l'article R. 4241-38 peuvent atteindre exceptionnellement un maximum cumulé de 41 heures du 28 juin 2019 au 30 juin 2019 inclus pour permettre des manifestations nautiques dans la ville de Paris.

Une période de reprise de la navigation peut être prévue afin de permettre le passage des bateaux de commerce.

ARTICLE 4 : Consignes de sécurité

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, bonnets de bain, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés).
- L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se conformant à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de sons devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique).
- L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants sur terre et sur l'eau. Il veillera à prévenir notamment toute chute accidentelle dans l'eau lors des épreuves de cyclisme et de course à pied qui devront, en partie, emprunter les quais.
- L'organisateur devra assurer la sécurité des participants à l'aise de menues embarcations, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF (canal 20 ou 01 40 36 19 41) permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau. Les responsables sécurité devront rester en liaison VHF permanente avec les éclusiers.
- Il est conseillé à l'organisateur de prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et à chaque fois que cela est possible, de prendre les mesures de contrôles et filtrage utiles.

ARTICLE 5 : Consignes sur les canaux de la ville de Paris

- Tous les participants devront être majeurs à l'exception de ceux licenciés de la Fédération Française de Triathlon sous réserve de conformité aux prescriptions de celle-ci et d'une autorisation signée de leur représentant légal.
- Le départ des courses devra être donné seulement après accord du service des canaux.
- Tous les participants devront être sortis de l'eau à 10 heures. L'organisateur devra informer la 1^{re} écluse du canal Saint-Denis (VHF canal 20 ou 01 40 36 19 41) de la sortie de l'eau du dernier nageur.
- L'organisateur prévoit l'installation de 3 escaliers lestés (Parc de la Villette et quai de la Seine) dont les mises en place auront lieu le jeudi 27 juin pour le quai de la Seine et les vendredi 28 juin et samedi 29 juin pour ceux se situant Parc de la Villette. Ils devront être signalés (bouées ou éclairage) afin d'éviter qu'un bateau ne les accroche. Ils devront être retirés dès la fin de la course.
- Un dispositif de secours composé de deux bateaux de la Croix Rouge et de 30 kayaks encadreront les nageurs.
- L'organisateur respectera strictement les consignes et observations éventuelles des agents du service des Canaux de la ville de Paris chargés de la police de la navigation.

ARTICLE 6 : Consignes sanitaires

L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'Agence régionale de santé suivantes :

- réaliser une analyse de l'eau du canal en mai 2019 et trois analyses en juin 2019, dont la dernière dans les 8 jours précédents la manifestation et dans un délai permettant de recevoir les résultats avant la survenue des épreuves. Cette analyse doit répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade et comprendre *a minima* trois points de prélèvement situés au départ (bassin de la Villette), au milieu du trajet et en fin de trajet au niveau du parc de la Villette (canal de l'Ourcq) ;
- annuler l'épreuve si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués en mai et en juin sont les suivants : concentration en *Escherichia Coli* supérieure à 900 UFC/100ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100ml ;

- annuler l'épreuve en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses, etc.) ;
- prendre en compte le risque de noyade en renforçant la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon, à prendre juste avant et après l'épreuve de natation ;
- informer les participants des risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- informer les participants des risques chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...) ;
- s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la manifestation.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- l'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- la manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- l'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 du code du sport (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- l'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 8 : Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ce repérage. A ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 27 juin 2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-06-27-005

Arrêté préfectoral n° 75-2019-06-27-005
autorisant la ville de Paris à organiser une manifestation
nautique
intitulée « Canal en Scène »,
le 29 juin 2019, sur le Bassin de la Villette à Paris



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n° 75-2019-06-27-005
autorisant la ville de Paris à organiser une manifestation nautique
intitulée « Canal en Scène »,
le 29 juin 2019, sur le Bassin de la Villette à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Canal en scène », sur le bassin de la Villette à Paris le 29 juin 2019, déposée par la ville de Paris le 06 juin 2019 ;
- Vu** l'avis du Service des canaux de la ville de Paris en date du 13 juin 2019 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 juin 2019 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de Police en date du 19 juin 2019 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 26 juin 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de la Ministre des transports du 20 juin 2019 dérogeant à l'article A. 4241-38-1 du code des transports publié au JORF du 26 juin 2019 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la ville de Paris est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Canal en scène » sur le bassin de la Villette à Paris, les 29 juin 2019 tel que présenté dans son dossier déposé auprès du Préfet de Paris le 06 juin 2019.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 38 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur réseau fluvial de la Ville de Paris, la baignade est autorisée, dans le cadre strictement limité aux participants inscrits aux épreuves (notamment les joutes).

ARTICLE 3 : Arrêts de navigation

En application des dispositions de l'article A 4241-38-1 du code des transports, le Préfet peut accorder une seule fois par an une autorisation entraînant une interruption de plus de 4 heures, sans pouvoir dépasser 6 heures. La demande formulée pour cette manifestation court du 28 juin 19h00 au 30 juin 06h00, soit 35 heures.

L'arrêté ministériel de la Ministre des Transports du 20 juin 2019 dérogeant à l'article A. 4241-38-1 du code des transports publié au JORF du 26 juin 2019 permet exceptionnellement un maximum cumulé de 41 heures du 28 juin 2019 au 30 juin 2019 inclus, pour permettre des manifestations nautiques sur les canaux de la ville de Paris.

Pour toute interruption de plus de 2 heures consécutives, une période de reprise de la navigation peut être prévue afin de permettre le passage des bateaux de commerce.

La navigation sera arrêtée sur le Bassin de la Villette entre le PK 0 (amont écluse 1-2 du canal Saint-Martin) et le PK 800 (au droit du pont de Crimée) du 28 juin 2019 19h00 au 30 juin 2019 06h00.

Un avis à la batellerie informant les usagers de la voie d'eau de l'arrêt de navigation devra être diffusé par le service des canaux de la ville de Paris.

Sous réserve des contraintes opérationnelles urgentes et imprévues, la brigade fluviale de la Préfecture de Police de Paris, sera présente pour veiller au respect de cet arrêt de navigation.

ARTICLE 4 : Consignes de sécurité

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port de gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés).
- L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se conformant à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- Ce dernier prendra également toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et éviter notamment toute chute accidentelle dans le bassin de la Villette.
- L'organisateur devra assurer la sécurité des participants s à l'aise de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau.

- Il est conseillé à l'organisateur de prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et à chaque fois que cela est possible, de prendre les mesures de contrôles et filtrage utiles.

ARTICLE 5 : Consignes sur les canaux de la ville de Paris

Concernant le stationnement et la navigation :

- L'ensemble des exploitants du bassin de la Villette ont été prévenus en amont de la tenue de l'évènement.
- Les mouvements de bateaux et les stationnements temporaires autorisés sont conformes au Règlement Particulier de Police (RPP).
- Les péniches d'animations concernées par l'arrêt de navigation seront autorisées à stationner dans le bassin de la Villette élargi sur des emplacements définis par le RPP.
- Les bateaux de passagers (Canauxrama, Paris Canal et Marins d'eau douce) quitteront le bassin pendant l'arrêt de navigation mais pourront maintenir leur activité la journée du 29 juin sur le reste du réseau fluvial.
- Le retour des exploitants sur le bassin de la Villette est prévu le 30 juin après 12h00, une fois le Triathlon terminé.
- Seuls les bateaux de plaisance amarrés au niveau de la Halte nautique seront autorisés à demeurer sur place.
- Le bassin de la Villette et le canal Saint-Martin ne sont pas utilisés pour le fret. La manifestation n'aura donc aucun impact sur ce type d'activités.
- Aucune autorisation de stationnement temporaire ne sera accordée sur le dit bassin.

L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se conformant, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n° 2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.

L'organisateur devra respecter les zones d'activité indiquées dans le dossier technique envoyé à la Préfecture de Police. Dans la zone d'activités nautiques, chaque participant devra être équipé d'un gilet de sauvetage.

Concernant l'utilisation de pontons, l'organisateur devra :

- s'assurer que les pontons utilisés dans le cadre de cette manifestation ont bien fait l'objet d'une vérification de sa conformité technique par un organisme de contrôle (expert) afin que soit vérifié ou mis à jour préalablement le titre dénommé « certificat d'établissement flottant »,
- vérifier que les pontons et les bouées sont bien amarrés,
- mettre en place les pontons le vendredi soir,
- retirer les pontons et les bouées après la manifestation.

Lors du feu d'artifice, les précautions nécessaires seront prises afin de maintenir le public en retrait du plan d'eau.

Les organisateurs devront se conformer aux observations formulées par les agents des canaux.

Sur l'ensemble de la manifestation, la Ville de Paris s'engage à suivre les mesures de sécurité édictées dans le dossier technique en annexe.

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 6 : Consignes sanitaires

L'organisateur de l'événement devra respecter les dispositions présentées dans le dossier de manifestation ainsi que les prescriptions suivantes :

- réaliser une campagne d'analyse de l'eau dans les 8 jours précédant la manifestation et dans un délai permettant de recevoir les résultats avant la survenue des épreuves ; l'ensemble des campagnes menées devront répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade (cf. directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE) et comprendre a minima trois points de prélèvement situés au niveau de chacune des zones ;
- annuler les épreuves pouvant entraîner un contact prolongé avec l'eau et prévenir toute baignade des participants si les résultats d'analyse des prélèvements effectués sont les suivants : concentration en *Escherichia Coli* supérieure à 900 UFC/100ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100ml ;
- annuler les épreuves pouvant entraîner un contact prolongé avec l'eau et prévenir toute baignade des participants en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...) ;
- mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon, à prendre après les épreuves pouvant entraîner un contact prolongé avec l'eau.

Par ailleurs, au vu du nombre très important de participants attendus pour cette manifestation, les organisateurs devront prendre en compte le risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre.

Les organisateurs devront du bon état de santé de l'ensemble des participants et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées, etc) dans les jours suivant la manifestation.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 du code du sport (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 8 : Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ce repérage. À ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, 27 juin 2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Préfecture de Paris et d'Ile de France

75-2019-06-28-001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«Fonds de dotation pour la fondation de la Mer (FDFME)»



PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation pour la fondation de la Mer (FDFME)»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Madame Sabile ROUX-DE-BEZIEUX, Présidente du Fonds de dotation «Fonds de dotation pour la fondation de la Mer (FDFME)», reçue le 24 juin 2019 et complétée le 26 juin 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation pour la fondation de la Mer (FDFME)», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation pour la fondation de la Mer (FDFME)» est autorisé à faire appel public à la générosité publique à compter du 26 juin 2019 jusqu'au 26 juin 2020.

.../...

DMA/CJ/FD690

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir et promouvoir les actions d'intérêt général à caractère scientifique, éducatif, culturel et environnemental en lien avec l'espace et le fait maritimes.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
Le chef du bureau des élections , du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Police

75-2019-06-28-002

Arrêté n°2019-00578 portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal et coordinatrice interministérielle.



SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
Etat-major de zone
Département Anticipation
Bureau des services d'incendie et de secours

ARRETE n° 2019-00578

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal
et coordinatrice interministérielle

**Le préfet de police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 742-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2004, modifié fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare.
- Vu les correspondances de monsieur le général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 centimes/min)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant les qualifications requises par les intéressés ;
Sur proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des conseillers techniques et des référents zonaux issus des services départementaux d'incendie et de secours et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Ils exercent, au sein de la zone de défense et de sécurité de Paris, les missions consistant à :

- conseiller le chef d'état-major de zone ;
- relayer l'information technique de leur spécialité auprès des conseillers départementaux.

La liste des personnels titulaires et suppléants avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

Article 3 : Pour le fonctionnement et l'animation pédagogique du centre zonal civil et militaire de formation et d'entraînement NRBC-e (CZCMFE), sis à Gurcy-le-Châtel et implanté au sein du Centre de formation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, une coordinatrice interministérielle zonale désignée au sein du SGZDS.

Article 4 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2018-00203 du 13 mars 2018 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Pour le préfet de zone et par délégation
le préfet, secrétaire général de la zone de défense et
de sécurité de Paris

Marc MEUNIER

Annexe à l'arrêté n° 2019-00578

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal
et coordinatrice interministérielle

Liste des conseillers techniques, référents zonaux et coordinatrice interministérielle
pour la zone de défense et de sécurité de Paris (*titulaires et suppléants*)

Conseillers techniques zonaux

Spécialité	Titulaire	Suppléant
RCH Risques chimiques	LCL Francis COMAS SDIS 77	CDT William CRUZ-MOREY SDIS 78
RAD Risques radiologiques	LCL Christophe LIBEAU BSPP	CDT Loïc PAU SDIS 95
SDE Sauvetage déblaiement	LCL Stéphane JAY SDIS 95	CDT Michel CIVES BSPP
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	CNE Emmanuel LAGNEAU SDIS 95	ADC Juan MONTIEL BSPP
CYN Cynotechnie	Vétérinaire en Chef Dominique GRANDJEAN BSPP	LTN Marc COURTOIS SDIS 91
EAP Encadrement des activités physiques et sportives	CDT Patrick RACOUA SDIS 78	LTN Ludovic MEUNIER SDIS 77
Secours Nautiques Encadrement, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	CNE Thibault DELABY SDIS 95	CNE Yann AGEORGES SDIS 77
SIC Systèmes d'Information et de Communication	LCL Olivier GERPHAGNON (*) SDIS 91	CDT Philippe OGER SDIS 78

(*) COMSIC zonal

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire en Chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de classe exceptionnelle Frédéric CATINOT SDIS 91

Référénts zonaux

Spécialité	Titulaire	Suppléant
FEN Feux d'espaces naturels (Feux de forêts)	CDT Christian SUREAU (SDIS 91)	CNE Tanguy BANNIER (SDIS 77)
GELD	LTN Xavier GUIBERT (BSPP)	LTN DUBREUIL (SDIS 78)
IUV Intervention d'urgence sur les véhicules	CNE Rémy SBAIZERO (SDIS 77)	CNE Gilles DEVANTOY (SDIS 95)
Médicale	Médecin en Chef Régis PRUNET (BSPP)	Médecin hors classe David FONTAINE (SDIS 91)
Moyens aériens	CNE Pierre CLUZEL (SDIS 77)	CNE Frédéric PORTET (SDIS 95)
Prévention Interlocuteur zonal	LCL Laurent FUENTES (BSPP)	CDT Jérôme FALVARD (SDIS 77)
RAN Risques animaliers	CDT Marc BIDARD (SDIS 78)	VCD Manuel MERSCH (SDIS 95)
Secourisme	LTN Erwan ROUAULT (SDIS 91)	MLC François POREE (SDIS 95)

Coordinatrice interministérielle NRBC-e zonale

Spécialité	Titulaire	Suppléant
CZCMFE NRBC-e Centre Zonal Civil et Militaire de Formation et d'entraînement	Majore Valérie LE BECHEC - SGZDS	-